

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2018-89

SEINE-MARITIME

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie	
76-2018-08-07-003 - DECISION DU 07 AOUT 2018 PORTANT SUR LA	
MODIFICATION D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE	
MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE	
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA « PHARMACIE DU CENTRE	
COMMERCIAL DU MESNIL ROUX » A BARENTIN (76) (2 pages)	Page 4
Centre hospitalier de Dieppe	
76-2018-08-06-001 - Décision n° 2018-181 du 6 août 2018 - Délégation de signature Mme	
Hélène LECOMTE (2 pages)	Page 7
CHU - Hôpitaux de Rouen	
76-2018-08-02-005 - Délégation 2018-304 C LEGER, Direction des affaires médicales (1	
page)	Page 10
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime	
76-2018-07-31-002 - Arrêté préfectoral n° 76-2018-183 du 31 juillet 2018 portant	
déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine dans le massif forestier de	
Brotonne-Mauny (16 pages)	Page 12
Direction départementale des finances publiques de la Somme	
76-2018-07-26-008 - Subdélégation Domaines - GPP76 le 1er août 2018 (2 pages)	Page 29
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime	
76-2018-08-07-002 - Arrêté du 7 août 2018 - aot n°453 - désensablement - plage de	
Saint-Martin-en-Campagne - commune du Petit Caux (8 pages)	Page 32
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du	
Travail et de l'Emploi	
76-2018-07-10-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Arnaud	
MORTREUIL (1 page)	Page 41
76-2018-07-10-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - HL APRES	
COURS à Rouen (1 page)	Page 43
76-2018-07-10-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Olivier JOURBIN	
(1 page)	Page 45
76-2018-07-10-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Steeve COIS (1	
page)	Page 47
76-2018-07-10-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP : Mme Karine	
SAUNIER (2 pages)	Page 49
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie	
76-2018-07-30-005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE	
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP de DIEPPE mise à jour au 30-7-2018	
(3 pages)	Page 52

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2018-08-02-004 - APD 14eme granvilloise le dimanche 9 septembre 2018 (6 pages)	Page 56
76-2018-08-02-003 - APD randonnée de l'Austreberthe le dimanche 2 septembre 2018 (8	
pages)	Page 63
76-2018-07-10-015 - Arrêté fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation	
aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux (5 pages)	Page 72
76-2018-07-30-004 - Arrêté n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à	
M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la	
Seine-Maritime, en matière d'activités (2 pages)	Page 78
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2018-08-07-001 - agrément domiciliation d'entreprises à SAS I CONSULTING (2	
pages)	Page 81
76-2018-07-18-003 - Arrêté du 18 juillet 2018 autorisant le conseil départemental à	
pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune	
de LA RUE SAINT PIERRE (5 pages)	Page 84
76-2018-08-02-002 - Habilitation pour établissement funéraire ERRADJA FUNERAIRES	
- 52-54 avenue Jacques Cartier 76100 ROUEN (2 pages)	Page 90
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT	
76-2018-07-26-007 - Arrêté du 26 juillet 2018 prescrivant une amende administrative	
prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la société COLAS ILE DE	
FRANCE NORMANDIE (2 pages)	Page 93
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2018-08-03-002 - Arrêté du 3 août 2018 mettant fin aux compétences, prononçant la	
dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation	
scolaire et parascolaire du collège "René Coty" d'Auffay (5 pages)	Page 96
76-2018-08-03-001 - Arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 22 juin 1984 modifié,	
autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de	
Freulleville - Ricarville-du-Val - Saint Vaast d'Equiqueville, aujourd'hui dénommé SIVOS	
des Vallées. (3 pages)	Page 102
76-2018-08-06-002 - Arrêté du 6 août 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2002	
modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise.	
(9 pages)	Page 106

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-08-07-003

DECISION DU 07 AOUT 2018 PORTANT SUR LA
MODIFICATION D'AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA «
PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL DU
MESNIL ROUX » A BARENTIN (76)



DECISION DU 07 AOUT 2018 PORTANT SUR LA MODIFICATION D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX » A BARENTIN (76)

LA DIRECTRICE GENERALE DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 :

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

ARS de Normandie Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Tél.: 02 31 70 96 96 www.ars.normandie.sante.fr Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté:

ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU la décision du 24 mai 2017 portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX » à Barentin (76360) :

VU le courrier du 23 juillet 2018, reçu le 2 août 2018 à l'agence régionale de santé, de Madame DUQUESNE-BISSON Christel représentant l'EURL « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX » à Barentin (76360), demandant la modification de l'adresse URL du site internet autorisé de commerce électronique de médicaments ;

DECIDE

ARTICLE 1: L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 24 mai 2017 de la « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX » à Barentin (76360), portant le numéro de licence 76#000440 et représentée par Madame DUQUESNE-BISSON Christel, pharmacien titulaire, est modifiée.

La modification concerne uniquement le changement de l'adresse URL permettant d'accéder aux fonctionnalités du site existant.

Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse électronique suivante : https://pharmaciemesnilroux.mesoigner.fr

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u>: La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 07 AOUT 2018

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins

Cécile CHEVALIER ARS de Normandie

Sandra MILIN

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-08-06-001

Décision n° 2018-181 du 6 août 2018 - Délégation de signature Mme Hélène LECOMTE

























DECISION N° 2018-181 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Hélène LECOMTE

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2018 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu.

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 29 mars 2018 nommant, à compter du 1er mars 2018, Madame Agnès CONARD en qualité de directrice des soins, directrice des instituts de formation en soins infirmiers et des aides-soignants du Centre Hospitalier de Dieppe,

DÉCIDE:

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès CONARD, Directrice des Soins, chargée de la Direction de l'Institut de Formation aux Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation Aide-Soignant, **Madame Hélène LECOMTE, cadre supérieur de santé,** reçoit délégation pour la signature des actes et courriers relevant de sa responsabilité pédagogique.

Article 2:

Annulation des dispositions antérieures

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant **Madame Hélène LECOMTE**.

Article 3:

La présente décision sera notifiée au Comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 6 août 2018

Le Directeur par intérim,

J-B. FLEURY

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-08-02-005

Délégation 2018-304 C LEGER, Direction des affaires médicales

Délégation n° 2018-304 de Mme Carole LEGER, Direction des affaires médicales



DECISION N° 2018-304 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la décision n° 2018-195 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MANGOT;

DECIDE:

Article 1er

En cas d'empêchement de Monsieur Vincent MANGOT, délégation est donnée à Madame Carole LEGER, Adjoint des Cadres :

- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite des attributions se rapportant à la Direction des Affaires médicales, tous les actes, attestations, décisions, à l'exception des ordres de mission à l'étranger ;
- à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale et dans la limite de ses attributions, tout acte relatif à l'accueil dans les services de l'établissement de praticiens étrangers en formation ;
- dans le cadre des attributions visées aux alinéas ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 2

Madame Carole LEGER rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Vincent MANGOT.

Rouen, le 2 - AUUT ZUID

Le Délégataire

Carole LEGER

Véronique DESJARDINS

Copie:

Mme C. LEGER

Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale

M. V. MANGOT

Mme le Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale

🥠 CHU de Rouen•1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2018-07-31-002

Arrêté préfectoral n° 76-2018-183 du 31 juillet 2018 portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose Arrêté préfectoral nº 76-2018-183 du 31 juillet 2018 portant déplaration d'infection qui titre de la tuberculose bovine dans le massif forestier de Brotonne-Mauny



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale de la protection des populations Services Vétérinaires Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement

Arrêté n° DDPP 76-2018-183 du 3 1 111 2018

portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine dans le massif forestier de Brotonne-Mauny

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment le 3° de son article L427-6
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment, ses livres II, Titre II, chapitres 1 à 3 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée :
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie, pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 concernant la nomination des lieutenants de louveterie et la délimitation des circonscriptions en Seine-Maritime, pour la période de 2015 à 2019
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période 2016-2022
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la note service DGAL/SDSPA/2017-640 du 31 juillet 2017 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;
- Vu le rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 8 avril 2011 intitulé "Tuberculose bovine et faune sauvage" ;
- Vu la mise en évidence le 7 avril 2017 par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine de Mycobactérium bovis sur divers organes prélevés le 11 novembre 2016 sur un sanglier abattu sur la parcelle n° 155 appartenant à la commune de Vatteville la Rue ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : <u>prefecture@seine-maritime.gouv.fr</u>
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'information adressée à la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime en date du 9 octobre 2017 :
- Vu l'information adressée aux Fédérations régionales des groupements de défense sanitaires de Haute et Basse Normandie, organismes à vocation sanitaires normands en date du 9 octobre 2017 :
- Vu l'information adressée au groupement technique vétérinaire normand, organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) de Normandie, en date du 9 octobre 2017 ;
- Vu l'accord du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animales) du 6 décembre 2017, sur la définition de la zone à risque ;
- Vu l'accord du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) du 6 décembre 2017, sur la définition de la zone à risque :
- Vu l'accord du ministre chargé de l'agriculture (sous-direction de la santé et de la protection animales) sur les propositions de mesures du directeur départemental en charge de la protection des populations visant à renforcer la surveillance des troupeaux de bovins à l'égard de la tuberculose, du fait de leur proximité géographique avec le massif de Brotonne-Mauny;
- Vu la consultation du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 9 octobre 2017 ;
- Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 septembre 2017 ;
- Vu la période de consultation publique du 19 janvier 2018 au 19 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

CHAPITRE ler - Dispositions générales

Article 1er - Définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

- Zone à risque: partie du territoire, connue sous la dénomination de « massif forestier de Brotonne-Mauny », située en Seine-Maritime qui comprend la forêt domaniale de Brotonne, la forêt de Mauny, ainsi que les parties périphériques de ces deux forêts ayant pour frontière la boucle de la Seine au nord, à l'est et à l'ouest et l'autoroute A 13 au sud (cartographie et liste des communes concernées jointes en annexe 1);
- Espèces sauvages sensibles à la tuberculose : espèces de la famille des cervidés (Cervidae), sanglier (Sus scrofa) et blaireau (Meles meles);
- Espèces domestiques sensibles à la tuberculose : espèces bovines et caprines.

Article 2 - Mesures de surveillance

La déclaration de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal soumis à l'examen initial de la venaison, tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ou de tout cadavre d'animal qui n'a pas été tué en action de chasse d'une des espèces sauvages citée à l'article 1^{er}, est effectuée dans les meilleurs délais auprès de la préfecture (direction départementale en charge de la protection des populations) de la Seine-Maritime. Cette déclaration pourra entraîner la réalisation de prélèvements, en vue de la recherche de tuberculose.

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort sur la zone définie durant la période des investigations épidémiologiques fera, dans la mesure où l'état du cadavre le permet, l'objet de prélèvements exploitables en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

CHAPITRE II - Mesures relatives aux espèces sauvages

Article 3 - Mesures de prévention et de lutte

Les mesures suivantes doivent être observées sur toute l'étendue de la zone à risque et en tout temps pour ce qui concerne les espèces sauvages, définies à l'article 1er:

1. Obligation:

- de déposer, dans les bacs prévus à cet effet en vue de leur collecte par le service d'équarrissage, les viscères et les cadavres des animaux visés par la déclaration définie à l'article 2 ;
- d'éliminer toutes les parties des animaux présentant un aspect anormal ou des lésions suspectes de tuberculose après accord de la direction départementale en charge de la protection des populations et, si nécessaire, réalisation d'un prélèvement, dans les conditions précisées à l'alinéa suivant :
- de déposer et de présenter les certs trouvés morts ou abattus (Cervus elaphus) dans des lieux d'examen désignés par la direction départementale en charge de la protection des populations, après information de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), afin de permettre la réalisation de prélèvements en vue de la recherche de la tuberculose;
- d'éliminer les trophées et massacres provenant d'animaux présentant des lésions suspectes de tuberculose.
 Une dérogation à cette obligation pourra être accordée par la direction départementale de la protection des populations sur demande écrite du détenteur, sous réserve que les trophées et massacres soient dûment identifiés, emballés de manière étanche, transportés directement chez le détenteur intéressé et conservés sous le régime du froid négatif dans l'attente des résultats d'analyse effectués sur les animaux sur lesquels ils ont été prélevés. En cas de confirmation de l'infection, ces trophées et massacres devront être éliminés à la charge du détenteur par le service de l'équarrissage;
- pour les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser :
 - de tenir un registre des animaux transportés, tués par la chasse ou trouvés morts comportant le nombre, le sexe et, si celle-ci est connue, l'origine des animaux s'ils ont été introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement pourra reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...);
 - de soumettre tous les animaux tués par la chasse, à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes tel que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres.

2. Interdiction:

- de pratiquer l'agrainage à poste fixe, l'affouragement, la pose de pierres à lécher et toute autre forme de nourrissage décrite dans le schéma départemental de gestion cynégétique à l'intention de la faune sauvage, ainsi que la mise en place de dispositifs d'attraction chimique. Des dérogations préfectorales annuelles peuvent être accordées pour prendre en compte la prévention des dégâts aux cultures;
- de distribuer à l'état cru aux carnivores domestiques les abats et viscères d'animaux chassés ou trouvés morts ;
- de pratiquer le lâcher et le repeuplement de cervidés et de sangliers ;
- d'expédier, depuis la zone à risque, des animaux en vue de l'élevage, du repeuplement ou à destination d'enclos de chasse ou de parcs de tir.

Des autorisations préfectorales pour pratiquer la vénerie sous terre peuvent être accordées sur demande auprès de la préfète.

Article 4 - Mesures de contrôle et de régulation des populations d'animaux d'espèces sauvages définies à l'article 1^{er}

4.1 Les détenteurs et locataires de chasse procéderont à des prélèvements « soutenus » de cervidés et de sangliers en coordination étroite avec les chasses particulières, conduites sous l'égide de l'ONCFS et dans le respect de la réglementation encadrant la chasse.

Ces prélèvements doivent permettre, a minima, de respecter les objectifs du plan de chasse ou de prélèvement et de réaliser le plan d'analyse des animaux déterminé par l'instruction du ministre chargé de l'agriculture en date du 31 juillet 2017 susvisée. Le plan d'analyse est joint en annexe 2.

Lorsque les plans de chasse n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité, le(la) préfet(e) peut, en application de l'article L427-6 du code de l'environnement, organiser des battues administratives et des chasses particulières.

Les animaux abattus par les chasseurs sont déposés dans les lieux de collecte désignés par le(la) préfet(e) en annexe 3 (maisons forestières) après information de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, afin que soient éventuellement réalisés des prélèvements.

Les viscères (thoraciques, abdominaux ainsi que la tête et les pattes) ou les cadavres des animaux cités à l'article 1er tués ou trouvés morts dans la zone de risque, sont éliminés dans le respect des règles en vigueur.

Ils doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarrissage.

Mesures particulières relatives au cerf élaphe (Cervus elaphus)

4.2 La destruction de tout spécimen de **Cervus elaphus**, limitée aux moyens légaux de la pratique de la chasse et qui ne permettent pas l'utilisation de sources lumineuses et de véhicules automobiles, est possible à tout chasseur pratiquant une activité de chasse autorisée dans la zone à risque, même si cette activité vise une autre espèce que **Cervus elaphus**.

Cette action portera sur les individus mâles et femelles à compter de la parution du présent arrêté jusqu'à la fin de la période légale de chasse.

- 4.3 Les lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime, les personnels de l'office national des forêts (ONF) et les personnels de l'ONCFS sont autorisés à procéder, par tous modes et moyens à leur convenance, y compris l'emploi de véhicules automobiles et de sources lumineuses, à la destruction des animaux de l'espèce *Cervus elaphus* sur le territoire de la zone à risque, à compter de la date de publication du présent arrêté.
- 4.4 Ces opérations pourront être effectuées de jour comme de nuit.
- 4.5 Lors des opérations menées dans le cadre des mesures prévues au présent article, le tir des daims hors détention particulière, est autorisé.
- 4.6 La coordination des opérations visées aux 4.3 et 4.4 sera assurée par le délégué interrégional concerné de l'ONCFS ou son adjoint.

Les animaux abattus seront déposés par l'ONCFS dans les lieux de collecte désignés par la préfète aux fins éventuelles de prélèvements et, en tant que de besoin, de mise à disposition des trophées.

Le délégué interrégional concerné de l'ONCFS, ou son adjoint, prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du territoire sur lequel se déroulent les opérations visées au présent article.

CHAPITRE III - Mesures relatives aux animaux et élevages d'animaux d'espèces domestiques sensibles à la tuberculose

Article 5 - Utilisation des pâtures

L'utilisation, y compris de manière temporaire, par des animaux d'espèces domestiques sensibles à la tuberculose définies à l'article 1^{er,} de pâtures situées dans la zone à risque, est soumise à déclaration.

Celle-ci est effectuée par le détenteur des animaux auprès de la préfecture de rattachement de la commune concernée (direction départementale en charge de la protection des populations) avant la mise en pâture. Le détenteur conserve la liste des animaux utilisant lesdites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans après départ des animaux, ou du dernier animal de la pâture.

Les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé sur une commune comprise pour tout ou partie dans la zone à risque, sont dispensés de l'obligation de déclaration.

Article 6 - Renforcement des mesures de prophylaxie pour les espèces bovines

Les troupeaux de bovins entretenus, y compris de manière temporaire, sur les pâtures identifiées en lien épidémiologique avec la zone à risque par la direction départementale des populations sont considérés comme présentant un risque particulier vis-à-vis de la tuberculose au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé. A ce titre, ils font l'objet de mesures fixées par le(la) préfet(e) dans un arrêté spécifique.

CHAPITRE IV - Mesures relatives à la consommation et/ou à la manipulation des animaux d'espèces sauvages sensibles à la tuberculose tués par action de chasse

Article 7 - Devenir des venaisons

Les animaux d'espèces citées à l'article 1er mis à mort à l'issue d'action de chasse dans la zone à risque, destinés à un atelier de traitement agréé, doivent faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie, telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses de sangliers sont accompagnées de la tête comprenant a minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions de transport le permettent, la masse mésentérique est également acheminée.

Les animaux d'espèces citées à l'article 1er mis à mort à l'issue d'action de chasse dans la zone à risque destinés à la cession directe, gratuite ou onéreuse, au consommateur final ou au commerce de détail doivent subir un examen initial de la venaison, tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé.

Les animaux d'espèces citées à l'article 1er mis à mort à l'issue d'action de chasse dans la zone à risque destinés à la préparation de trophées et de massacres doivent subir un examen initial de la venaison, tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susyisé.

Ils peuvent être consommés dans un cadre strictement familial après que le chasseur ait été informé des risques sanitaires encourus.

Il est recommandé, lors des opérations d'éviscération de ces animaux ou de préparation de leur carcasse, de respecter des mesures d'hygiène générale telles que le port systématique de gants et le port de tenues de travail spécifiques.

CHAPITRE V - Autres mesures

Article 8 - Actions d'information et de communication

Dans la zone à risque définie à l'article 1^{er}, chaque détenteur de droit de chasse en forêt sera tenu informé par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, et chaque locataire en forêt relevant du régime forestier sera tenu informé par l'ONF de Normandie, des risques sanitaires liés à la consommation humaine de la viande d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose, ou encourus lors de la manipulation des venaisons. Cette information sera réalisée au moyen de documents conçus et diffusés par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime.

Détenteurs et locataires en tiendront informés les autres chasseurs, conformément aux dispositions suivantes.

Une communication en direction des chasseurs ainsi que des autres participants aux actions de chasse, sera réalisée en début de saison de chasse et de manière répétée durant toute la campagne de chasse, par les détenteurs de droit de chasse et les locataires.

Cette communication portera sur:

- o les risques de tuberculose liés à la consommation humaine de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose lors d'autoconsommation ;
- leur obligation de déposer, à l'issue de la chasse, dans les bacs destinés à l'équarrissage, tout animal présentant un aspect anormal au moment de son dépouillement;
- o la recommandation, pour toute personne amenée à manipuler les venaisons, de respecter les mesures d'hygiène de base, notamment le port de gants lors du dépouillement des animaux, et la consultation immédiate d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations.

Article 9 - Mesures relatives aux chiens de chasse

En cas de mort d'un chien ayant chassé dans la zone à risque définie à l'article 1^{er}, quelle qu'en soit la cause, une autopsie doit être réalisée par un vétérinaire, à la demande du propriétaire de l'animal, afin de s'assurer que l'animal n'a pas été susceptible de transmettre la tuberculose à son propriétaire.

La découverte lors de cette autopsie d'une lésion macroscopique pouvant faire suspecter l'existence d'une infection par la tuberculose doit être confirmée par un diagnostic histologique et bactériologique pratiqué par un laboratoire agréé. Les frais inhérents à cette autopsie, aux prélèvements complémentaires et aux analyses seront pris en charge par l'État (direction départementale de la protection des populations) sur présentation du rapport d'autopsie et des résultats d'analyse de laboratoire.

En cas de confirmation de l'existence de lésions tuberculeuses, le propriétaire de l'animal est invité à consulter un médecin, en vue d'un dépistage de la tuberculose.

Article 10 - Suivi des mesures

Un décompte des animaux tués par action de chasse, hors mesures particulières relatives au cerf définies à l'article 3, doit être effectué chaque mois. Les sangliers seront répartis en quatre catégories : mâle/femelle, poids inférieur à 50 kg ou supérieur à 50 kg. Les résultats obtenus (typologie et nombre) en cours et en fin de campagne seront appréciés en fonction des résultats des campagnes précédentes.

La centralisation des informations permettant ce décompte est faite par l'ONF de Normandie à partir des informations qui lui sont transmises par la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure.

Article 11 - Abrogation

L'arrêté n° DDPP 76-16-238 du 27 octobre 2016 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny, est abrogé.

Article 12 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de Normandie de l'office national des forêts, le délégué interrégional concerné de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, ainsi que le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 1 JUIL 2018

Pour le préfet el Lagrate de diointe

Houde VERNHET

* vi*

Annexe 1 : carte de la zone à risques et liste des communes concernées

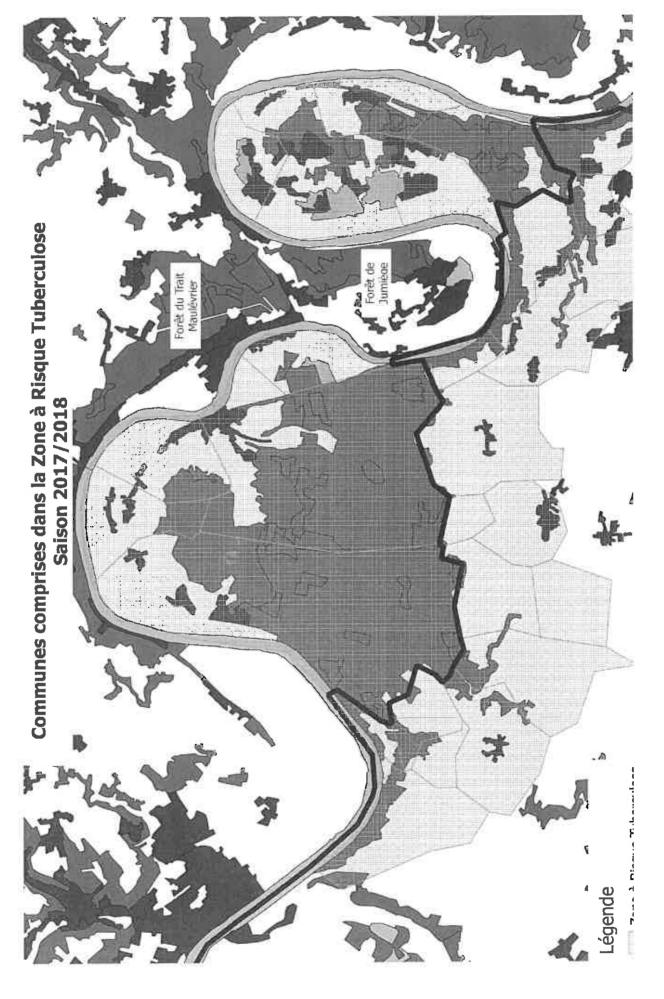
Code postal	Code INSEE	Nom commune		Nouvelle commune
76940	76727	VATTEVILLE LA RUE		
76940	76473	NOTRE DAME DE BLIQUETUIT		
27500	27645	TOCQUEVILLE		
27350	27227	ETREVILLE		
27310	27091	BOSGOUET		
27350	27228	ETURQUERAYE		
27350	27317	LA HAYE AUBREE		
27680	27665	TROUVILLE LA HAULE		
76940	76362	HEURTEAUVILLE		
76530	76419	MAUNY		
76940	76401	LA MAILLERAYE SUR SEINE		ARELAUNE EN SEINE
27500	27006	AIZIER		
76940	76401	SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT		ARELAUNE EN SEINE
27680	27686	VIEUX PORT		
27500	27107	SAINTE CROIX SUR AIZIER		BOURNEVILLE STE CROIX
27350	27319	LA HAYE DE ROUTOT		
27350	27363	LE LANDIN		
27350	27316	HAUVILLE		
27350	27500	ROUTOT		
27350	27319	LA HAYE-DE-ROUTOT		
76480	76088	BERVILLE SUR SEINE		
76480	76056	BARDOUVILLE		
76480	76020	ANNEVILLE AMBOURVILLE	_ <	
76530	76759	YVILLE SUR SEINE	MAUNY	
27310	27039	BARNEVILLE SUR SEINE		
27310	27661	LA TRINITE DE THOUBERVILLE		
27310	27340	HONGUEMARE GUENOUVILLE	_	
27310	27133	CAUMONT		

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 3 1 JUIL, 2018

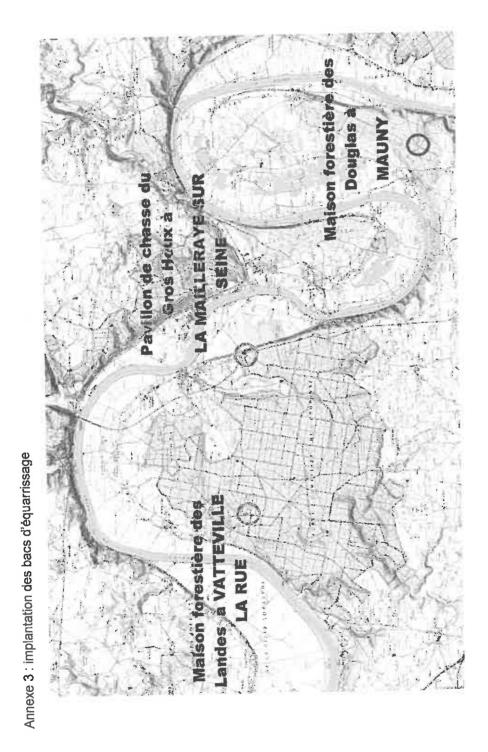
Rouen, te 3 1 JUIL 2018

Pour le préfété par dé gatter la secrétaire de la secretaire de la secreta

Houda VERNHET



Annexe 2 : plan d'analyse 2017-2018



Direction départementale des finances publiques de la Somme

76-2018-07-26-008

Subdélégation Domaines - GPP76 le 1er août 2018

Subdélégation Domaines - GPP76 le 1er août 2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

La Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime en date du 6 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

- Art. 1. La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.
- Art. 2. Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 susvisé.

- Art. 3. Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article le de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :
- Mme Julie CAGNON, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Hélène LEMOS, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Jean-Claude PLU, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques .
- Art. 4. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 juillet 2018 et s'applique à compter du 1^{er} août 2018.
- Art.-5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2018

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental des finances publiques,

Gilbert GARAGNON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-08-07-002

Arrêté du 7 août 2018 - aot n°453 - désensablement - plage de Saint-Martin-en-Campagne - commune du Petit Caux

Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour le désensablement de la plage de Saint-Martin-en-Campagne sur la commune du Petit Caux et à l'Ouest du CNPE de Penly pour le compte d'EDF



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél.: 02 35 06 66 13

Mél: ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 7 août 2018

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public mariţime pour le désensablement de la plage de Saint-Martin-en-Campagne, située sur la commune du Petit Caux et à l'Ouest du CNPE de Penly (dragage et immersion) pour le compte de EDF – AOT n°453

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la pétition, en date du 16 février 2018, par laquelle Électricité de France SA, 22-30, avenue de Wagram, 75 382 PARIS Cedex 8 sollicite l'autorisation de mener une campagne de dragage sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne, située sur la commune du Petit Caux, à l'Ouest du CNPE de Penly et l'immersion de sédiments dragués
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1,L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 23 février 2018
- Vu le formulaire d'évaluation des incidences Natura2000 en date du 16 février 2018 avec en pièce jointe l'extrait du dossier déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement paragraphe 5 de la pièce 4, évaluation des incidences sur les sites NATURA2000.
- Vu le plan de situation de la zone de désensablement (zone draguée et zone de chantier)
- Vu la demande d'AOT en date du 12 juin 2018 d'EDF SA CNPE de Penly portant sur l'installation de 2 sites d'accueil situés sur les communes de Criel-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer pour réimplanter des choux marins (espèces protégées) déplacés dans le cadre des dits-travaux de désensablement.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76 036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : <u>prefecture@seine-maritime.gouv.fr</u> - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 06 avril 2018
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 27 avril 2018
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral en date du 28 février 2018
- Vu l'avis du CRPMEM Normandie, Antenne de Dieppe (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins) en date du 15 mai 2018
- Vu l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) en date du 19 avril 2018, au titre de l'archéologie préventive dans le DPM
- Vu l'extrait Kbis d'Électricité De France au 28 janvier 2014
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 26 juillet 2018 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 3 août 2018 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT:

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La société Électricité de France, 22-30, avenue de Wagram, 75 382 PARIS Cedex 8, représentée par Monsieur Laurent LACROIX, directeur du CNPE de Penly (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne, située sur la commune du Petit Caux, et localisée sur le plan des zones de travaux annexé (zone draguée qui s'étend entre 0 m CM et + 8 m CM et zone chantier).

L'emprise de cette dépendance du domaine public maritime est de 296 867 m².

Cette autorisation est destinée à permettre l'opération de désensablement de la plage de Saint-Martin-en-Campagne.

Le déroulement de l'opération comporte deux phases :

- une campagne de dragage initiale d'un volume maximum de 300 000m3 sur une épaisseur estimée à 1,5 m en moyenne
- des campagnes de dragages d'entretien ultérieures dont la fréquence et le volume seront adaptés en fonction du retour d'expérience du chantier initial et du suivi bathymétrique réalisé annuellement

Une fois dragués, les sédiments seront transportés par voie maritime et clapés sur un site d'immersion situé au droit du CNPE de Penly.

La durée de l'opération des deux phases s'étend sur une période de 10 années : que ce soit pour la campagne initiale ou pour les campagnes de dragage d'entretien, les travaux se déroulent entre septembre de l'année N et au maximum fin mars de l'année N+1.

Cet arrêté ne vaut uniquement que pour la phase 1.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : <u>prefecture@seine-maritime.gouv.fr</u>

Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Pour le chantier d'entretien, en amont du démarrage des travaux, un avenant sera rédigé et pris pour modifier l'article 1.4 de la convention de concession prise par arrêté préfectoral du 6 juillet 2012.

Moyens utilisés:

- atelier terrestre : camions et bulldozers (sédiments accumulés poussés à marée basse vers la drague)
- atelier maritime : drague aspiratrice en marche (bateau « Christophorus ») et benne avec un remorqueur

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, cidessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de quinze mille euros (15 000 euros) pour une occupation de sept mois du 1^{er} septembre 2018 au 31 mars 2019.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB: 30001 00707 A7600000000 07

IBAN: FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC: BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant 076 618 211224 précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : <u>prefecture@seine-maritime.gouv.fr</u>
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière:

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : <u>prefecture@seine-maritime.gouv.fr</u>
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 7 mois. Elle expirera le 31 mars 2019, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM intègre la phase d'installation et de repli.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Véhicules autorisés:

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires aux travaux de désensablement de la plage de Saint-Martin-en-Campagne et à la levée des risques « UXO »

Sécurité maritime

Le pétitionnaire respectera les prescriptions édictées par le préfet maritime, ci-après :

- prendre en compte le risque « engin explosif historique » et à ce titre, transmettre un certificat de levée de risque « UXO » avant le début de l'atelier terrestre.
- en cas de travaux, faisant appel à des moyens nautiques ou nécessitant l'acheminement de matériaux par voie maritime, communiquer avec un préavis de 72H, les dates des opérations aux autorités maritimes suivantes :
 - Secrétariat de la division « action de l'État en mer »

Fax: 02 33 92 59 26 mél: sec.aem@premar-manche.gouv.fr

- Centre des Opérations Maritime de Cherbourg

mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

- CROSS Gris Nez

Fax: 03 21 87 78 55 mél: gris-nez@mrccfr.eu

Le responsable des opérations veillera à signaler ou faire signaler sans délai toute découverte d'engin suspect conformément à l'arrêté n°03/2017 du préfet maritime en contactant le CROSS Gris-Nez (tel : 196 ou VHF 16), le sémaphore de Dieppe ou le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tel H24 : 02 33 92 60 40). Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00 – Courrie! : <u>prefecture@seine-maritime.gouv.fr</u>
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine (art. L.532-2 à 4), toute découverte de bien culturel maritime gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être déclarée par le pétitionnaire à l'autorité maritime dans un délai de 48 heures.

Pour mémoire, « constituant des biens culturels maritimes, les gisements, épaves vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique sur le domaine public maritime [..].

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire respectera les préconisations édictées par la DREAL/SRN/PML Normandie, et notamment que :

 les travaux à terre ne pourront débuter tant que l'arrêté de dérogation (espèces protégées) ne sera pas délivré. Les travaux de dragage, ne nécessitant pas dérogation, pourront débuter avant la signature de cet arrêté

- le calendrier de la campagne de dragage initiale permet d'éviter les périodes de forte présence de marsouin commun ; il conviendra d'apporter une vigilance sur ce point pour les opérations d'entretien ultérieures.

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

6

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : <u>prefecture@seine-maritime.gouv.fr</u>
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 0 7 AOUT 2018

La préfète, par délégation, L'attachée d'administration de l'État Bureau des Marins et Usages de la Mer

Corinne COQUATRIX

<u>Voies et délais de recours</u> — Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-07-10-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Arnaud MORTREUIL



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834195935

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 19 juin 2018 par Monsieur Arnaud MORTREUIL pour l'organisme Arnaud MORTREUIL dont l'établissement principal est situé 179 rue Eau de Robec 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP834195935 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 Juillet 2018

Pour la Préfète et par subdélégation P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe on charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-07-10-014

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - HL APRES COURS à Rouen



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831323464

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 18 juin 2018 par Madame LEILA HASSANI en qualité de gérante, pour l'organisme HL Après Cours dont l'établissement principal est situé 57 AVENUE DE BRETAGNE 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP831323464 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 Juillet 2018

Pour la Préfète et par subdélégation P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe excharge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-07-10-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Olivier JOURBIN



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838222065

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 13 juin 2018 par Monsieur Olivier JOUBIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JOUBIN Olivier Luc Henri dont l'établissement principal est situé 103 rue de Bihorel 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP838222065 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 Juillet 2018

Pour la Préfète et par subdélégation

P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-07-10-013

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Steeve COIS



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP822280996

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 23 juin 2018 par Monsieur Steeve Cois pour l'organisme Cois steeve dont l'établissement principal est situé 24 rue Jean bouvier 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP822280996 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

· Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 Juillet 2018

Pour la Préfète et par subdélégation P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-07-10-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP : Mme Karine SAUNIER



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839839578

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 20 juin 2018 par Madame Karine SAUNIER pour l'organisme SAUNIER Karine dont l'établissement principal est situé 3 résidence la clé des champs 76370 MARTIN EGLISE et enregistré sous le N° SAP839839578 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 Juillet 2018

Pour la Préfète et par subdélégation P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-07-30-005

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP de DIEPPE mise à jour au 30-7-2018

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DIEPPE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M CADASTRIN Philippe, contrôleur principal, puis en son absence à :

MME GUEVILLE Céline, contrôleur, puis en son absence à :

MME AVENEL Hélène, contrôleur,

à l'effet de signer durant mon absence,

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Γ	BOULET Isabelle	DELCROIX Christine	HOAREAU Freddy	
Г	THOMASSIN Jérôme			

b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BESNARD Jean François	CARPENTIER Clement	DEROP Maryline
DUMORTIER Nathalie	DUMESNIL Brigitte	CARON Cécile
LEFEBVRE Line	MOREL Brigitte	THOMINETTE Séverine
KADUSZKIEWICZ Chantal		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
THOMASSIN Jérôme	HOARAU Freddy	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AVENEL Hélène	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
CADASTRIN Philippe	Contrôleur Principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
GUEVILLE Céline	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAHUT Laurence	Contrôleur	10 000, 00€	10 000,00€	6 mois	10 000,00 €
ROBILLARD Angélique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SAULOT Florence	Contrôleur	10 000, 00€	10 000,00€	6 mois	10 000,00 €
WINTER Pascale	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
FROGNIER Paul	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	2 000,00 €
LEPREVOST Véronique	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	2 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime

A DIEPPE, le 30 juillet 2018 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Eric BREHARD

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-08-02-004

APD 14eme granvilloise le dimanche 9 septembre 2018

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 2 soût 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « 14ème granvilloise » organisée le dimanche 9 septembre 2018

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-44 du 25 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet;

- Vu la demande produite par l'association Grandvilliers sports loisirs, représentée par M. Jérôme HIVER - déclarant organiser une course cycliste intitulée « 14ème granvilloise » organisée le dimanche 9 septembre 2018 sur le parcours figurant en annexe I;
- Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 929, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 2 août 2018;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 12 juillet 2018.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRETE

Article 1^{er}: Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

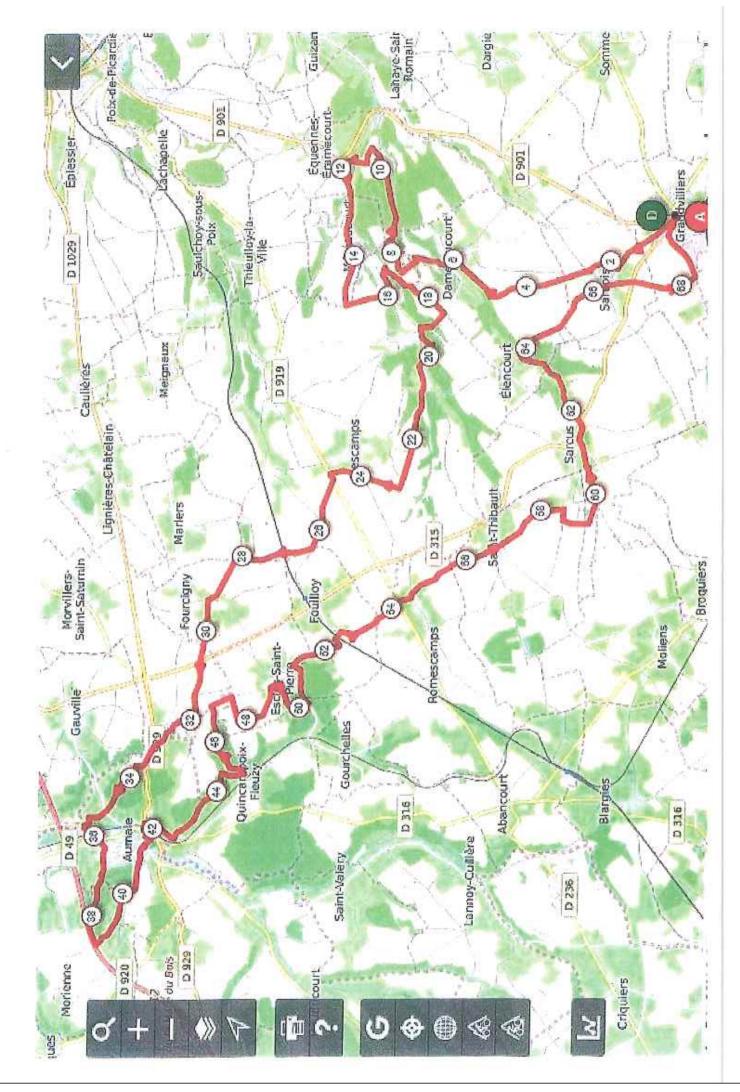
- RD 929

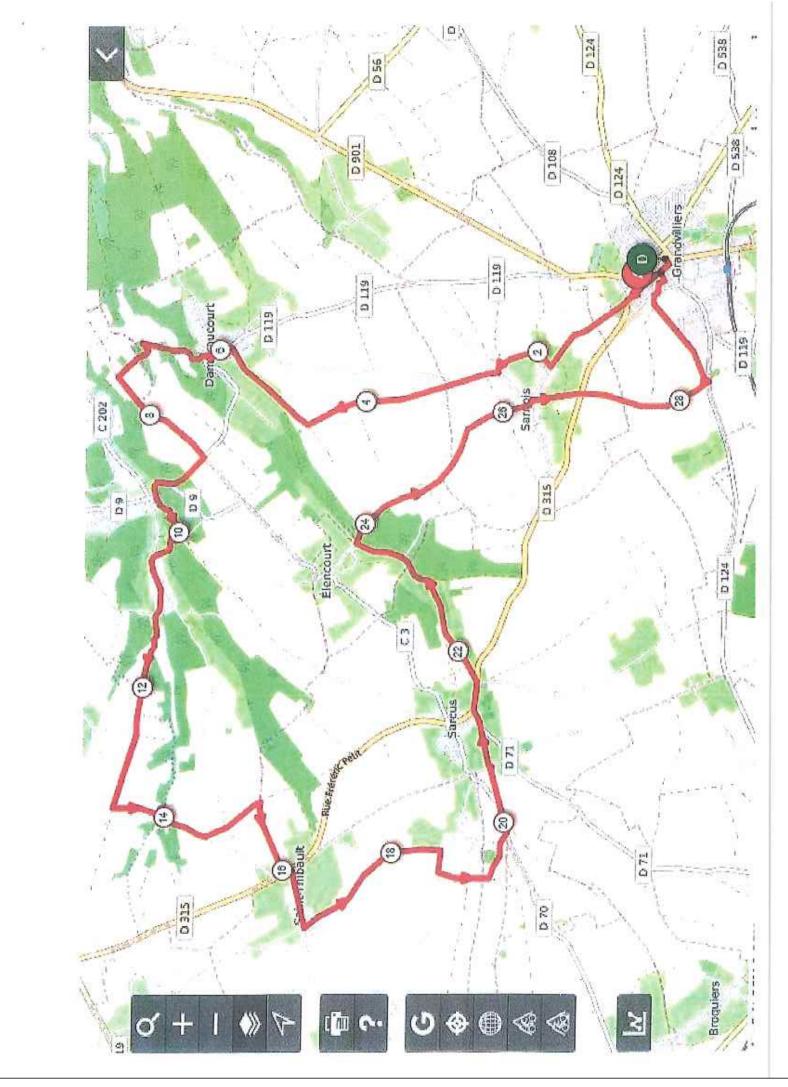
Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

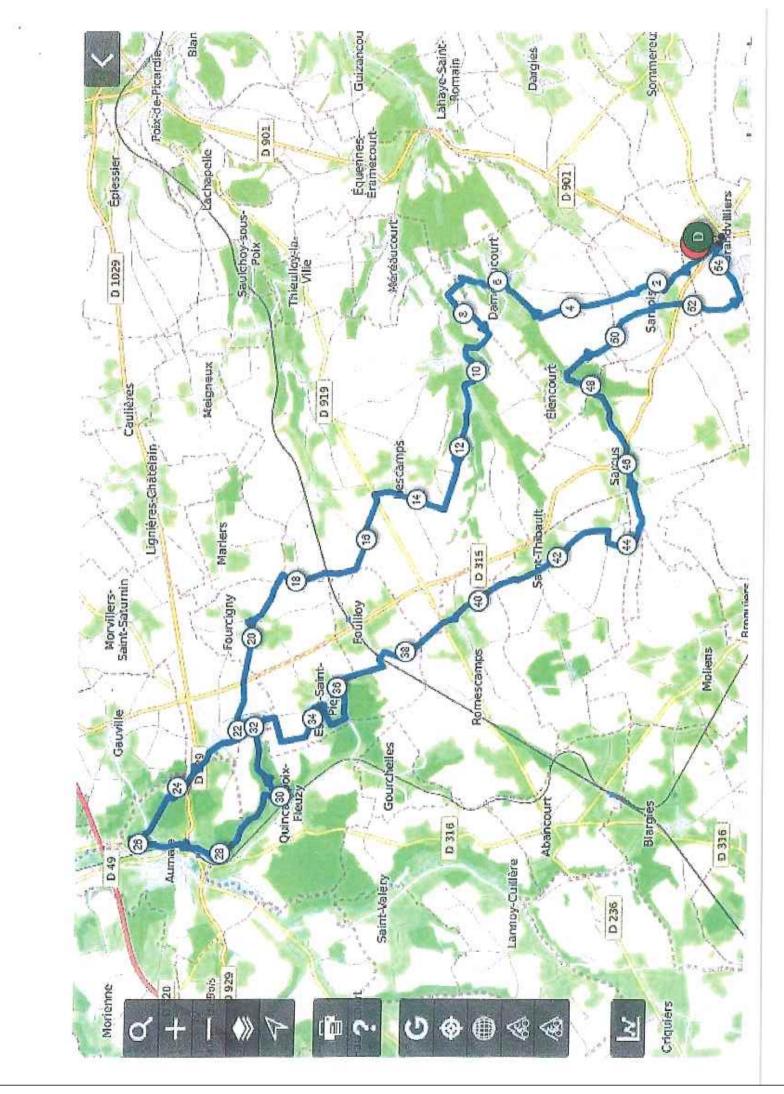
Rouen, le 2 août 2018

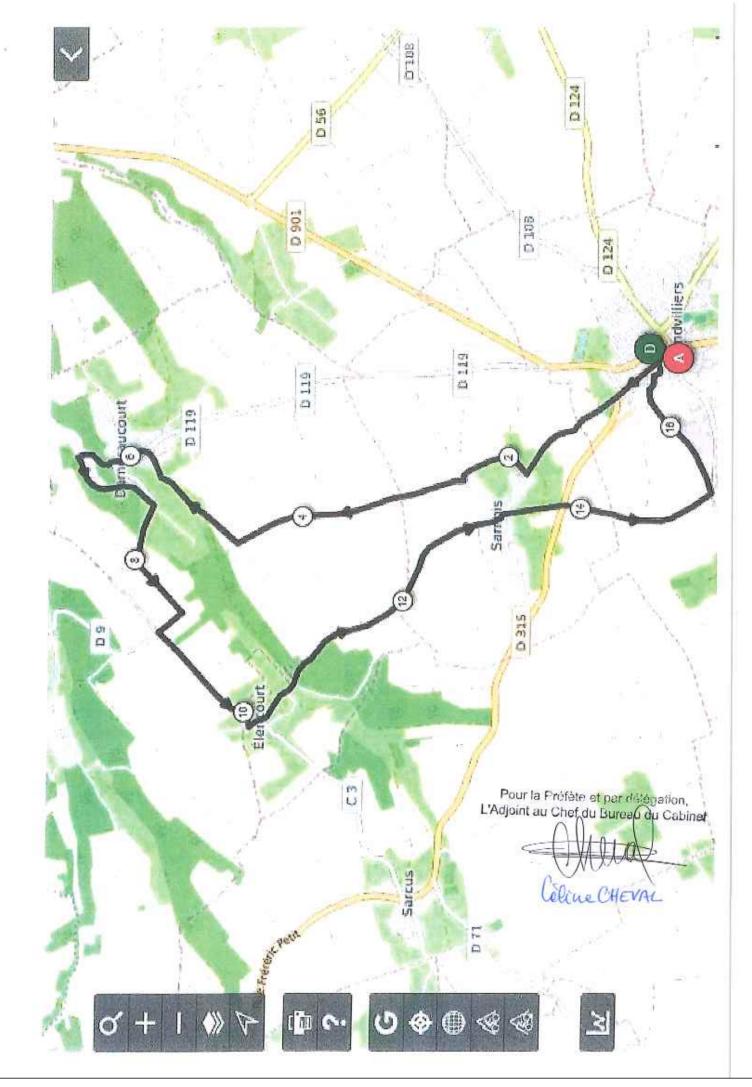
Pour la Préfété et par délégation, L'Adjoint au Chef du Bureau du Cabinet

<u>Voies et délais de recours</u>: conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.









Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-08-02-003

APD randonnée de l'Austreberthe le dimanche 2 septembre 2018

randonnee Austreberthe 2018

CABINET

Barcau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESHULA

Arrêté CAB du 2 août 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Scine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « 27ème randonnée de l'Austreberthe » le dimanche 2 septembre 2018

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-44 du 25 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet ;

- Vu la demande produite par l'Amicale cyclo pavillaise, représentée par M. Philippe JEANNE déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « 27ème randonnée de l'Austreberthe » le dimanche 2 septembre 2018 sur les parcours figurant en annexe 1 :
- Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 980 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 2 août 2018;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 24 juillet 2018.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cahinet de la préfète,

ARRETE

Article 1er: Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

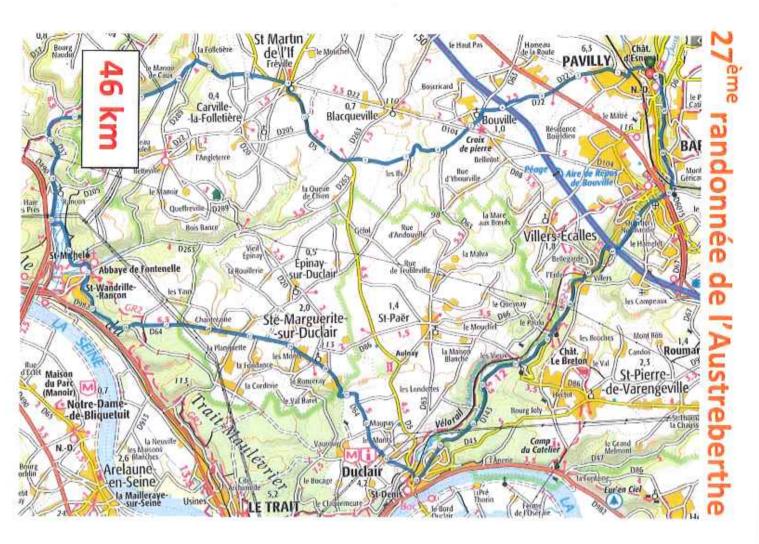
- RD 982
- RD 6015

Article 2: Le sous-préfèt, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 2 août 2018

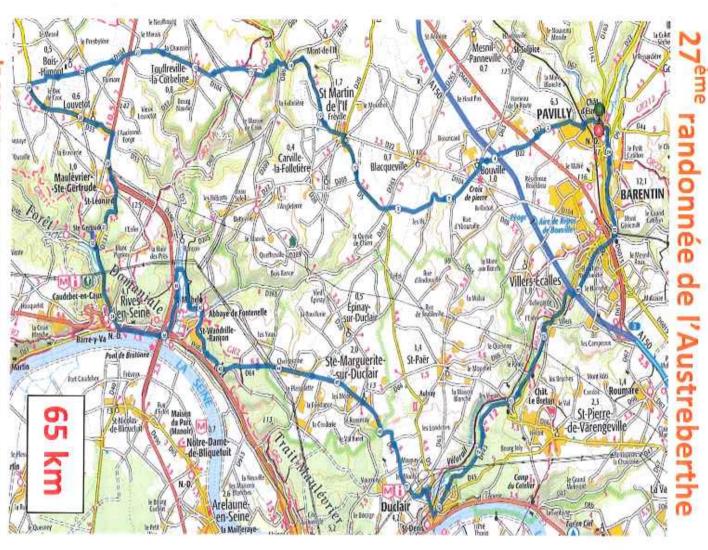
Pour la Préféto et dar détégration, L'Adjoint au Chef du Bureau ou Cabinet

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



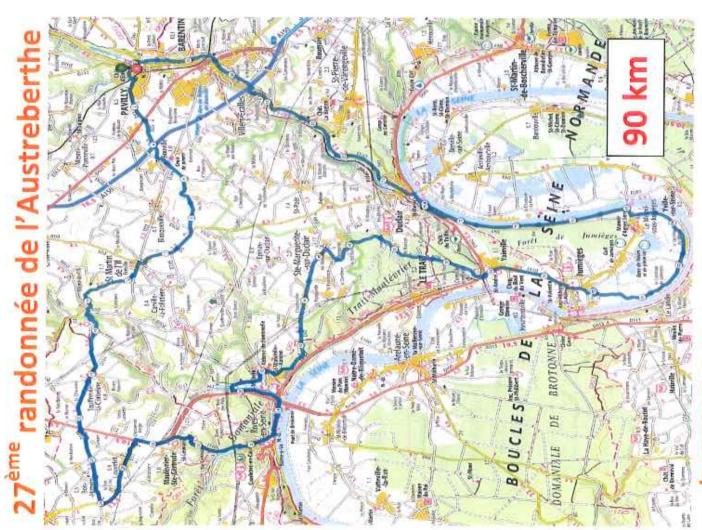
>	>	•	•	A		•	A	•	•	A	A	A	>	•	•	>	
PAVILLY - ESPACE LOISIRS DES 2 RIVIERES	Sous le viaduc – Dir. Pavilly	ANCIENNE ROUTE DE VILLERS-ECALLES	AVANT LE VIADUC AUTOROUTIER - RUE P. FERRERO	DIR VILLERS-ECALLES	DUCLAIR - DIR VILLERS-ECALLES	DIR DUCLAIR	SAINT-WANDRILLE-RANÇON - RAVITAILLEMENT	DIR SAINT-WANDRILLE-RANÇON	DIR SAINT-WANDRILLE-RANÇON	A LA MAIRIE DE LA FOLLETIERE	AU CALVAIRE - RUE DU CALVAIRE	FREVILLE - RUE GRANDE RUE	DIR FREVILLE	AU ROND-POINT - DIR FREVILLE - 4EME SORTIE	AU ROND-POINT – DIR BOUVILLE	AU ROND-POINT - RUE PAUL PAINLEVE	PAVILLY – ESPACE LOISIRS DES 2 RIVIERES
	D67	D104		D143	D143	D64-D5		D33	D37	D89		D22	D5	D63	D22	D22	

JE RESPECTE LE CODE ET LES USAGERS DE LA ROUTE AMICALE CYCLOTOURISTE PAVILLAISE



•	>	•	•	>	A	>	A	•	•	A	A	•	•	•	A	•	•	A	A	A	>	•	
PAVILLY - ESPACE LOISIRS DES 2 RIVIERES	SOUS LE VIADUC - DIR. PAVILLY	ANCIENNE ROUTE DE VILLERS-ECALLES	AVANT LE VIADUC AUTOROUTIER - RUE P. FERRERO	DIR VILLERS-ECALLES	DUCLAIR - DIR VILLERS-ECALLES	DIR DUCLAIR	SAINT-WANDRILLE-RANÇON - RAVITAILLEMENT	DIR SAINT-WANDRILLE-RANÇON	DIR RANÇON	AU ROND-POINT - DIR YVETOT	CAUDEBEC-EN-CAUX - DIR ROUEN - LE TRAIT	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE – DIR CAUDEBEC	DIR MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	LOUVETOT AU ROND-POINT – DIR MAULEVRIER- SAINTE-GERTRUDE	BOIS-HIMONT - DIR LOUVETOT	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE – DIR BOIS-HIMONT	DIR TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	EN BAS DE LA DESCENTE - DIR LA FOLLETIERE	FREVILLE - AU STOP - GRANDE RUE - DIR YVETOT	AU ROND-POINT - DIR FREVILLE - 4EME SORTIE	AU ROND-POINT - DIR BOUVILLE	AU ROND-POINT - RUE PAUL PAINLEVE	PAVILLY - ESPACE LOISIRS DES 2 RIVIERES
	D67	D104		D143	D143	D64-D5		D33	D37	D37	D982	D131	D131	D131	D33	D104	D104	D89	D5	D63	D22	D22	

	PAVILLY - ESPACE LOISIRS DES 2 RIVIERES	1.4
4	AU ROND-POINT - RUE PAUL PAINLEVE	D22
4	AU ROND-POINT - DIR BOUVILLE	D22
•	AU ROND-POINT - DIR FREVILLE - 4EME SORTIE	D63
•	FREVILLE - AU STOP - GRANDE RUE - DIR YVETOT	DS
	EN BAS DE LA DESCENTE - DIR LA FOLLETIERE	D89
A	DIR TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	D104
4	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE - DIR BOIS-HIMONT	D104
•	BOIS-HIMONT - DIR LOUVETOT	D33
A	LOUVETOT AU ROND-POINT – DIR MAULEVRIER- SAINTE-GERTRUDE	D131
A	DIR MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	D131
A	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE - DIR CAUDEBEC	D131
•	CAUDEBEC-EN-CAUX - DIR ROUEN - LE TRAIT	D982
•	AU ROND-POINT - DIR YVETOT	D37
A	DIR RANÇON	D37
A	DIR SAINT-WANDRILLE-RANÇON	D33
	SAINT-WANDRILLE-RANÇON - RAVITAILLEMENT	
4	DIR SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	D64
A	STE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR - DIR YAINVILLE	D20
4	YAINVILLE - DIR JUMIEGES RO 982	D20-D143
A	JUMIEGES - ROUTE DU CONIHOUT - LE MESNIL/JUM	
A	LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES – DIR DUCLAIR	D65
4	CONTINUER SUR LA PISTE CYCLABLE – DIR DUCLAIR	
	DUCLAIR - AUX FEUX - DIR BARENTIN	D143
4	DIR VILLERS-ECALLES	D143
A	AVANT LE VIADUC AUTOROUTIER - RUE P. FERRERO	
4	ANCIENNE ROUTE DE VILLERS-ECALLES	D104
4	SOUS LE VIADUC – DIR. PAVILLY	D67
4	PAVILLY – ESPACE LOISIRS DES 2 RIVIERES	



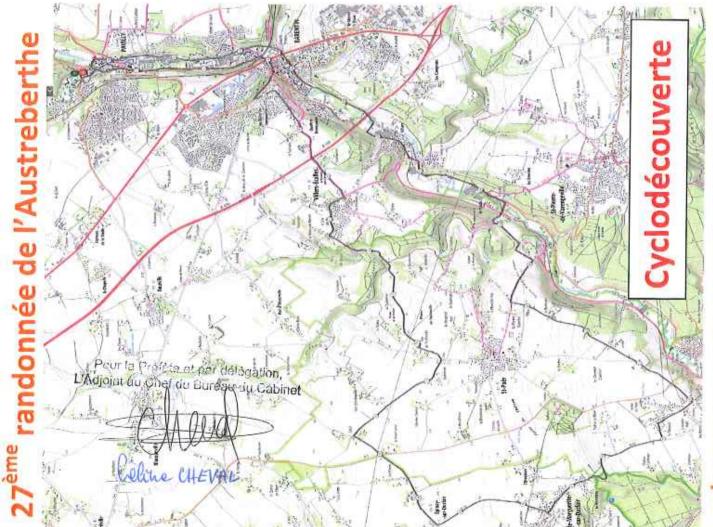
JE RESPECTE LE CODE ET LES USAGERS DE LA ROUTE

Augustic Testecoly Ste Marie des Cham Flaman WETOT @ forteile Vs 8300 Limesy Valiguroille Logic Mars Allewille Beliefoss Parmeelle 67 St Martin de l'il PAVILLY a Letter Maderner-Ste Gertrude BARENTIN Villers & calls La Frénaye Ipeus ar Duck Ste-Marguerde -sur-Duclair StPatt LILLEBONNE 13 St Fierre de Varengeville Notre-Barre-de Bliggetait PORT-JERÓME SUR-SEINE N a - A Commission Vatterille -la-Rue Duclair LE TRAI 9. Worte Petrolir St-Martin-de-Boscherville RÉGIONAL DES UREL DE Radouvlir FINE S-Valoria BROTONNE DE DOMANIALE FORET View Port La Haye-de Routet CAR Second Haiville

27^{ème} randonnée de l'Austreberthe

	PAVILLY – ESPACE LOISIRS DES 2 RIVIERES	
A	AU ROND-POINT - RUE PAUL PAINLEVE	D22
A	AU ROND-POINT – DIR BOUVILLE	D22
4	AU ROND-POINT - DIR FREVILLE - 4EME SORTIE	D63
4	FREVILLE - AU STOP - GRANDE RUE - DIR YVETOT	D5
4	EN BAS DE LA DESCENTE - DIR LA FOLLETIERE	D89
>	DIR TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	D104
A	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE – DIR BOIS-HIMONT	D104
A	DIR FOUCART	D104
>	FOUCART – DIR FAUVILLE-EN -CAUX	D40
◀	FAUVILLE-EN-CAUX – DIR GODERVILLE - YEBLERON	D149
4	YEBLERON – A L'EGLISE – DIR BOLLEVILLE	D28
A	BOLLEVILLE - DIR GRAND CAMP	D28
4	GRAND-CAMP – DIR SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE	D30
A	Poursuivre sur D30 puis D40 en Dir de Maulevrier-Sainte-Gertrude	D40
>	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE – DIR CAUDEBEC	D131
4	CAUDEBEC-EN-CAUX - DIR ROUEN - LE TRAIT	D982
4	AU ROND-POINT – DIR YVETOT	D37
>	DIR RANÇON	D37
>	DIR SAINT-WANDRILLE-RANÇON	D33
4	SAINT-WANDRILLE-RANÇON - RAVITAILLEMENT	
A	DIR SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	D64
>	STE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR - DIR YAINVILLE	D20
A	YAINVILLE – DIR JUMIEGES ROSS	D20
	JUMIEGES – ROUTE DU CONIHOUT – LE MESNII /JUM	D1/13
▶	LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES – DIR DUCLAIR	D65
A	CONTINUER SUR LA PISTE CYCLABLE – DIR DUCLAIR	
4	DUCLAIR - AUX FEUX - DIR BARENTIN	D143
A	DIR VILLERS-ECALLES	D143
-	AVANT LE VIADUC AUTOROUTIER - RUE P. FERRERO	
A	ANCIENNE ROUTE DE VILLERS-ECALLES	D104
A	Sous le viaduc – Dir. Pavilly	D67
A.	PAVILLY - ESPACE LOISIRS DES 2 RIVIERES	

	PAVILY - ESPACE LOISIRS DES 2 RIVIERES	
•	AU ROND-POINT - RUE ARISTIDE BRIAND	D67
•	AU FEUX – DIR BARENTIN	D142
4	TOUT DROIT DIR. BARENTIN	D142
A	APRES LE VIADUC – A L'EGLISE – RUE BOIELDIEU	D104
•	RUE MALRAUX	
4	RUE DU COURVAUDON – DIR. VILLERS-ECALLES	
•	VILLERS-ECALLES - RUE PASTEUR	
4	POURSUIVRE SUR RUE DE L'EGLISE	
•	RUE DU BOIS SAUVAGE	
4	DIR. GEFOL	
•	GEFOL – DIR. EPINAY-SUR-DUCLAIR	
•	EPINAY/DUCLAIR - DIR. STE-MARGUERITE/DUCLAIR	D20
•	STE MARGUERITE/DUCLAIR – DIR. LES MONTS	D64
	LES MONTS - RAVITAILLEMENT	
•	RUE DES MONTS – DIR. LA MAISON BLANCHE	D63
A	DR LE PONT DES VIEUX	D86
•	CHEMIN DU BOIS GROUT	
A	DIR. LE PAULU	
•	AU PAULU - DIR BARENTIN	D143
4	DIR VILLERS-ECALLES	D143
_	AVANT LE VIADUC AUTOROUTIER – RUE P. FERRERO	
4	ANCIENNE ROUTE DE VILLERS-ECALLES	D104
4	SOUS LE VIADUC – DIR. PAVILLY	D67
4	PAVILLY – ESPACE LOISIRS DES 2 RIVIERES	



JE RESPECTE LE CODE ET LES USAGERS DE LA ROUTE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-07-10-015

Arrêté fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux



CABINET

Arrêté CAB/BCAB du 10 juillet 2018

établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural;
- Vu l'arrêté n°18-34 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation de maîtres de chiens dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er -L'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2017 susvisé établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux, est abrogé.

Article 2 - Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural.

Article 3 - Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour 5 ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet (www.seine-maritime.gouv.fr).

Fait à Rouen, le 10 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Stéphane JARLÉGAND

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification)

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (76)

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
BRAMI Rosemary	28, rue de Saint Cado 56550 BELZ	minicrocs@orange.fr	06.29.46.31.43.	Lieux privatisés à cet effet OU domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	11 juin 2014	11 juin 2014 Jusqu'au 11 juin 2019
BRULARD Mélodie	Changement d'adresse 569 Rue Saint Ouen 76780 MORVILLE SUR ANDELLE	contact@canifelin.fr	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet Professionnel Educateur Canin	30 septembre 2016	Jusqu'au 30 septembre 2021
CHANTILLON Fabrice	Club Canin rue Raoul Dufy 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	fabrice.chantillon@free.fr	02.35.96.16.22	Club Canin de NOTRE DAME DE GRAVENCHON	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant Certificat de formation à l'élevage canin	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020
DELAFENESTRE Bruno	555 route de Saint Jean d'Abbetot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	brunoccsr@orange.fr delafenestrebruno@orange.fr	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbosc 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020
HUGUET Sandric	14 rue Casimir Delavigne 76600 LE HAVRE	contact.respectdogs@sfr.fr	06.20.55.49.35.	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	14 octobre 2015	Jusqu'au 14 octobre 2020
GELLIER Patrick	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotamil.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Diplômé éducateur canin - comportementaliste	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023
GELLIER Virginie	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotmail.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Moniteur en éducation canine	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023
LAURENT Alain	27 rue du 8 mai 1945 76400 SAINT-LEONARD	<u>aca76@sfr.fr</u> <u>enjoy.agility@gmail.com</u>	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Moniteur en éducation canine Moniteur Agility Moniteur école du chiot	11 avril 2016	Jusqu'au 11 avril 2021
LECOMTE Jean	Club d'éducation canine de La Cousinerie La Couisinerie 76190 FREVILLE	lacousinerie@wanadoo.fr	02.35.91.98.32	Club d'éducation canine de La Cousinerie FREVILLE	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020

iteurs au 23 février Jusqu'au 23	agnement 2015 février 2020		de chiens au	
Certificat d'études pour les sapiteurs au	comportement canin et accompag	desmaîtres	Certificat de capacité de dressage de chien	mordant
au domicile des particuliers				
06.48.78.49.45	09.80.85.02.67	ii.t		
dog.academy@orange.fr				
31 rue de la chasse	80270 QUESNOY SUR	AIRAINES		
ATTARA	chel			

Préfecture de la Seine-Maritime — Cabinet de la préfete — bureau de la sécurité Arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 - annexe mise à jour le 10 juillet 2018

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-07-30-004

Arrêté n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la

Arrêté n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté nº 18-55 du 3 0 JUIL. 2018

portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-15 du 19 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

- dans la limite des attributions du service, tous arrêtés préfectoraux, décisions, conventions et correspondances courantes relatifs aux matières énumérées en annexe du présent arrêté, à l'exception des courriers adressés :
 - aux ministres,
 - aux parlementaires,
 - ainsi que les lettres circulaires adressées aux maires.

Seules des correspondances portant sur la gestion courante de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pourront être adressées au président du conseil régional et au président du conseil départemental.

- les réponses aux recours administratifs gracieux afférents à tous les actes précités.

7 place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00 Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr **Article 2** - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Laurent BRESSON peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité, par un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfète.

La liste des cadres ou agents faisant l'objet d'une subdélégation de signature au sein du service figurera en annexe de cet arrêté de subdélégation.

- **Article 3** L'arrêté n° 18-05 du 7 février 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités, est abrogé.
- Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-08-07-001

agrément domiciliation d'entreprises à SAS I CONSULTING

arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS I CONSULTING sise 10, rue André Gide - ROUEN



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA L'ÉGALITÉ

Section Citoyenneté

Affaire suivie par Mme BARRON Julie Tél. 02 32 76 52 31 Fax. 02 32 76 54 59 Mél. julie.barron@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 7 août 2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS I CONSULTING

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le Code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu le dossier de demande prévu à l'article R.123-166-2 du Code de commerce et présenté par la dirigeante de la SAS I CONSULTING, sise 10 rue André Gide 76000 ROUEN, en vue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise domiciliataire ;

Considérant que, dans son établissement principal sis 10 rue André Gide - 76000 ROUEN, la SAS I CONSULTING dispose d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance des entreprises domiciliées ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du Code de commerce, et qu'elle les met à disposition des entreprises domiciliées;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u> - La SAS I CONSULTING est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-18-04. Cet agrément concerne l'établissement principal de la SAS I CONSULTING, sis 10 rue André Gide - 76000 ROUEN.

<u>Article 2</u> - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u> - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute demande d'agrément d'un établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

<u>Article 4</u> - Dès lors que les conditions prévues à l'article R 123-166-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 août 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du bureau de la citoyenneté et des
élections.

Eric ARRIVÉ

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-07-18-003

Arrêté du 18 juillet 2018 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de LA RUE SAINT PIERRE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Section contrôle de légalité Urbanisme

Affaire suivie par Mme Anissa ALIOUA

Tél.: 02 32 76 52 37 Fax: 02 32 76 54 90

mél: anissa.alioua@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 JUIL, 2018

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de LA RUE SAINT-PIERRE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7;

Vu ___le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande en date du 6 juillet 2018 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de LA RUE SAINT-PIERRE dans le cadre de l'aménagement d'aires de covoiturage dans lequel figure l'extension de l'aire de covoiturage du Moulin d'Ecalles.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1er-Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et publiques sur le territoire de la commune de LA RUE SAINT-PRIERRE afin de procéder à des études topographiques, géotechniques et reconnaissance de réseaux dans le cadre de l'extension de l'aire de covoiturage située sur la parcelle ZA13.

A cet effet, ils pourront pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées et publiques figurant en annexe 2 et appartenant aux propriétaires listés en annexe 1.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de LA RUE SAINT-PIERRE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, aux propriétaires concernés, préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de LA RUE SAINT-PIERRE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

1 8 351, 2018

Pour la préfète et par délégation Le Directeur

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

ANNEXE 1

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du

Pour la Présète et par délégation

e directeur

Marc RENAUD

CONT 6 N 6 1027 RUE DE MORGNY SECT. ZA ZA 19 65 64 HA A CA PLAN 179 3 VOIRIE REV IMPOSABLE PLAINE DU MESNIL GODEFROY PLAINE DU MESNIL GODEFROY PLAINE DU MESNIL GODEFROY DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS 76230 QUINCAMPOIX 1550 ADRESSE COM RIMP R EXO RIVOLI B013 B013 B013 N° PARC PRIM 0047 0005 1240 EUR 310 EUR 무 PROPRIÉTÉS NON BATIES TAR SUF DEP GR/ SS GR RIMP R EXO CLASSE 2 9 2 2 CULT CONTENANCE HA A CA ÉVALUATION 1 98 37 99 18 4 85 47 2 62 90 99 19 1550 EUR 0 EUR REVENU CADASTRAL 324,06 175,48 94,61 RIMP R EXO COLL GCA GC A GC A EXO à 76 DEVILLE-LES-ROUEN 44444 RET RC EXO 324,06 64,81 64,81 175,48 35,10 35,10 94,61 18,92 18,92 78,82 15,76 15,76 ™ × 0 × ರ 1550 EUR 0 EUR FONCIER Feuillet

235 RUE LOT RTE DE BOCASSE

Nu-propriétaire/Indivision

Nu-propriétaire/Indivision

MCJ3WR

M BOITOUT/MAXIME MICHEL PIERRE

Né(e) le 07/05/1932 à 76 BARENTIN Né(e) le 20/10/1956 à 76 DEVILLE-LES-ROUEN Né(e) le 04/11/1954

76710 ANCEAUMEVILLE

Usufruitier

MCJ7BB

MME CAUDEBEC/JACQUELINE GEORGETTE MARIE

76690 LA RUE SAINT PIERRE

MME BOITOUT/GISELE GEORGETTE BERNADETTE

ANNÉE MAJ

2017

DÉP DIR

76 0

COM 547 LA RUE SAINT PIERRE

RELEVE DE PROPRIETE

NUMÉRO COMMUNAL

C00108

LE MESNIL GODEFROY HAMEAU



DIRECTION DES ROUTES

Service Etudes et Travaux de DIEPPE

Commune de la Rue -Saint-Pierre

Extension de l'aire de covoiturage du Moulin d'Ecalles RD6 - RD 919 - RD 928

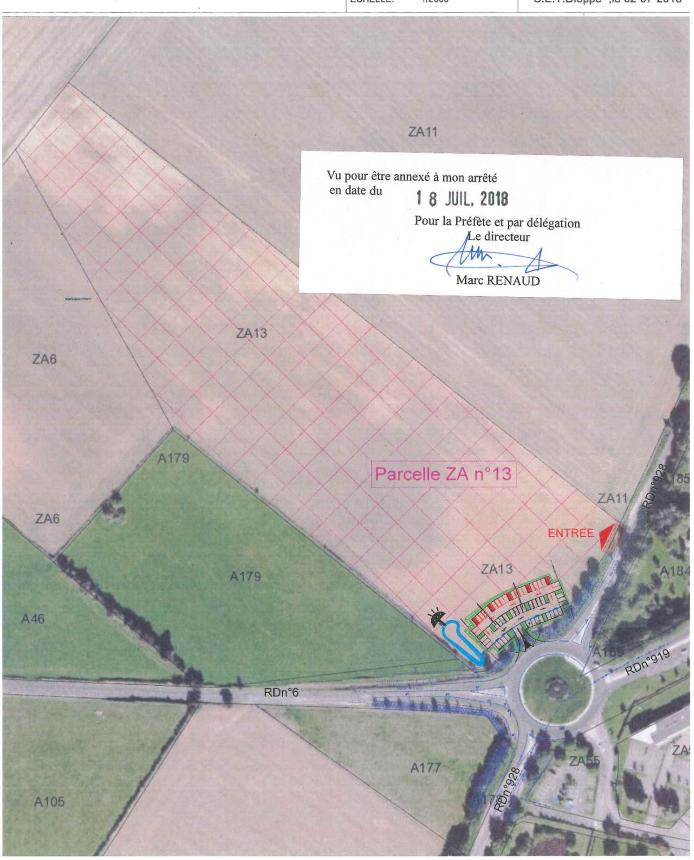
NUMERO DU PLAN:

Dessiné: Pascal TETARD

ECHELLE:

1/2000

S.E.T.Dieppe ,le 02-07-2018



ANNEXE 2

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-08-02-002

Habilitation pour établissement funéraire ERRADJA FUNERAIRES - 52-54 avenue Jacques Cartier 76100 ROUEN

habilitation pour établissement funéraire ERRADJA FUNERAIRES - 52-54 avenue Jacques Cartier 76100 ROUEN



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 02 août 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu la demande du 31 juillet 2018 de la SARL "ERRADJA FUNERAIRES" dont le siège social est situé 52-54 avenue Jacques Cartier 76100 ROUEN signée de MM. SADI Melik et TEBAÏLI Mohamed, co-gérants, en qualité de responsables légaux sollicitant une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL "ERRADJA FUNERAIRES" sis 52-54 avenue Jacques Cartier 76100 ROUEN exploité par MM. SADI Melik et TEBAÏLI Mohamed, co-gérants, en qualité de responsables légaux, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

pour une durée d' UN AN.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 18 76 281

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 02 août 2019.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- > non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 02 août 2018

Pour la préfète et par délégation, la directrice adjointe,

Brigitte TRANCHARD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-07-26-007

Arrêté du 26 juillet 2018 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Gilles Henneton

Tél.: 02 35 52 32 41

Courriel: gilles.henneton@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 26 JUIL, 2018

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- Vu le procès-verbal d'inspection référencé 2017-03-02/SRI/GH/DIEPPE/BLDDEVERDUN relatif au chantier situé Boulevard de Verdun à Dieppe;
- Vu le courrier en date du 10 juin 2017 informant la société COLAS Ile De France Normandie, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligé et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de la société COLAS Ile De France Normandie en date du 12 juin 2017;

Considérant

- que contrairement à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et aux prescriptions du guide technique (Fascicule 2 §5.2) relatif aux travaux à proximité des réseaux, la société COLAS Ile De France n'a pu présenter sur le lieu des travaux les récépissés de DICT;
- qu'au regard de l'article R. 554-31 du code de l'environnement, l'exécutant de travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction selon les moyens et modalités appropriés, de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés puis repérés conformément à l'article R. 554-27 du même code;
- que cette information n'a pas été effectuée ;

- que ces infractions sont réprimées par l'article R. 554-35 10° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Une amende administrative d'un montant de 1000 euros est infligée à la société COLAS Ile De France Normandie, Centre de Cany Barville, ZI de la Valley - BP02, 76450 CANY BARVILLE, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 3 mars 2017.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de Seine-Maritime.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS Ile De France Normandie et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des finances publiques de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen le, 26 JUIL. 2018

Pour la préfète et par délégation, , la secrétaire générale adjointe.

Houda VERNHET

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-08-03-002

Arrêté du 3 août 2018 mettant fin aux compétences, prononçant la dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire et parascolaire d'adution l'especient les conditions de l'accept de l'a



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du U 3 AUUT 2018 mettant fin aux compétences, prononçant la dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire et parascolaire du collège "René Coty" d'Auffay

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du comité syndical du 7 novembre 2017 sollictant la dissolution du syndicat du collège "René Coty" d'Auffay,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes "Terroir de Caux",
- Vu la délibération du 10 avril 2018 du comité syndical approuvant le compte de gestion établi par la responsable du centre des finances de Tôtes,
- Vu la délibération du 10 avril 2018 du comité syndical approuvant le compte administratif dressé par le président,
- Vu la délibération du 10 avril 2018 du comité syndical approuvant les conditions de répartition du résultat ,
- Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire et parascolaire du collège "René Coty" d'Auffay :

membre	délibération
Communauté de communes Terroir de Caux	15 février 2018
Grigneuseville	8 février 2018

Considérant que la communauté de communes Terroir de Caux vient en représentationsubstitution des communes adhérentes au syndicat du collège d'Auffay (sauf Grigneuseville) pour la compétence organisation d'activités parascolaires dans les domaines culturel, artistique et sportif depuis le 1er janvier 2018,

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00 Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : <u>prefecture@seine-maritime.gouv.fr</u> - Sile Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que conformément à l'article L 5212-33 du CGCT, un syndicat peut être dissous par le consentement de tous les membres intéressés,

Considérant l'accord de chaque membre composant le syndicat sur la répartition proposée,

Considérant que le personnel du syndicat du collège d'Auffay est transféré à la communauté de communes Terroir de Caux,

Considérant que les conditions prévues à l'article L5211-26 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Le syndicat du collège "René Coty" d'Auffay est dissous de plein droit à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - La répartition de l'excédent de trésorerie est constatée conformément aux dispositions de la délibération du 10 avril 2018 du comité syndical annexée au présent arrêté.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat du collège "René Coty" d'Auffay, le président de la communauté de communes Terroir de Caux, le maire de Grigneuseville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 03 AOUT 2018

Pour la préfète, et par délégation, Le sous-préfet de Dieppe

Jehan-Eric WINCKLER

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00 Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.selne-maritime.gouv.fr

p. ins

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE ET PARASCOLAIRE DU COLLÈGE "RENÉ COTY" D'AUFFAY

MAIRIE AUFFAY **76720 AUFFAY**

Arrondissement de DIEPPE Département de Seine-Maritime

Tél.: 02.35.32.81.53 Fax: 02.35.32.68.70

Email: mairie-auffay@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATI DU COMITÉ SYNDICAL RÉUNION DU 10 AVRIL 2018 À 11 H 00

DATE DE CONVOCATION:

03 AVRIL 2018

DATE DE L'AFFICHAGE : 03 AVRIL 2018

Le Dix Avril Deux Mil Dix Hult à 11 H 00, en application de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire et Parascolaire du Collège "René Coty" d'AUFFAY, légalement convoqué, s'est réuni, au Collège "René Coty" d'AUFFAY, 22, Rue Emmanuel Lecoeur, sous la présidence de M. Christian SURONNE, Président.

	EXERCICE	PRÉSENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIRS	VOTANTS
COMMUNES	24	20	0	4		20
DÉLÉGUÉS	48	31	3	14		31

COMMUNES	DÉLÉGUÉS TITULAIRES		DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS					
AUFFAY	SURONNE Christian	T	LARCHER Gérard	P	LESUEUR Claudine	Т	LETELLIER Olivier	Т
BEAUTOT	SLODOWNIK Francine	P	BEAUCAMP Pierre	P	DELABARRE Emmanuelle	Г	OTÉRO Francisco	1
BEAUYAL EN CAUX	TEXIER François	A	JOURDAIN Isabelle	P	VASSEUR Françoise	1	PUPIN Julien	
BELLEVILLE EN CAUX	SOREL Marcel	A	PEDERSOLI Eric	A	MADIOT Gilberi	Г	GUILLEBERT Denis	T
BERTRIMONT	MASSELINE Renée	P	RAMOIN Gérard	P	ELOUARD Frédéric	Π	LACAILLE Anthony	T
BIVILLE LA BAÏGNARDE	TABESSE Jean-Marie	P	ROQUIGNY Marie-Agnès	P	DEMOUCHY Dominique		BRUMENT Erick	
BRACQUETUIT	LACOMBLEZ Martine	P	BIDAUX Christèle	A	BEURIOT Florence		FOULON Christine	1
CALLEVILLE LES DEUX ÉGLISES	PRIEUR Anabelle	À	LAMBERT Mathilde	A	CARÉ Sébastien		POULET Dany	T
CRESSY	ANTIL Michel	P	BOUDIN Françoise	E	THIERRY Stéphanle		PREVOST Dominique	\top
CROPUS	QUESNAY Denis	P	DELPLANQUE Mélanie	A	LAPEL Odelle		DUFOUR Jean- Pierre	
ÉTAIMPUIS	PILON Michel	P	DUBARRY Laurence	P	JULIEN Sébastien		LE JAMBLE Lactitia	1
FRESNAY LE LONG	CAMBOUR Sylvain	E	DORMEVAL Marie-Claude	P	AVENEL David	_	DUPUTEL Olivier	\top
GONNEVILLE SUR SCIE	PRIEUX Véronique	A	RAIMBOURG Huguette	P	BARBET Michel		TANNAI Didier	\top
GRIGNEUSEVILLE	VALLÉE Patrick	A	VALLEE Philippe	À	BOTTÉ Daniel		POTTIN Guillanne	Т
HEUGLEVILLE SUR SCIE	DUVAL Ennanuel	A	DECLERCQ Antoine	A	BOUGRON Jean		BRUNEL Gilles	1
MONTREUIL EN CAUX	BOUCHER Victor	P	MAISONNBUYE Michel	A	BOTTÉ Véronique		HERANVAL Christine	T
SAINT DENIS SUR SCIE	POINTEL François	P	HIBON Claudine	P	CORNIER Nathalie		DUTHEUIL Delphine	Τ
SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE	DEPINAY Chantal	P	RATIÈVILLE Alam	ER	SANAUR Jean-Pierre	P	FOLLAIN Benoît	
SAINT VAAST DU VAL	DUMORTIER Delphine	P	RENAULT Luc	P	BONS Caroline		MORISSE Stéphane	
SAINT VICTOR L'ABBAYE	GUILBERT Michel	P	LETOURNEUR Joël	ER	CAILLEUX Solange		PERNOT Céline	P
SĒVIS	AUVRAY Patrice	P	LETEURTRE Céline	P	DELAUNAY Olivler		NOURRICHARD Gérard	
TOTES	FOURÉ Jean-Pierre	P	BILLORÉ Jean-Yves	E	TCHANGOU Félix		CANNESAN Christine	-
VARNEVILLE- BRETTEVILLE	MOULAÏ Yvon	P	AVENEL Éric	P	BURON Florence		BRIENS Christian	
VASSONVILLE	BAUDET Sophic	P	DUVAL Dalida	P	LEROND Éric	_	ÉBY Alexandre	Ι'''

SONT ÉGALEMENT INVITÉS À LA SÉANCE

NOMS	FONCTIONS	
M, CAPPOEN David	Principal du Collège "René Coty" d'AUFFAY	P
M. GODEFROY Ludovic	Principal Adjoini du Collège "René Coty" d'AUFFAY	A
M. PETIT Philippe	Directeur Adjoint chargé de la SEGPA du Collège "René Coty" d'AUFFAY	A
M, SURONNE Christian	Maire d'AUFFAY	P
M. GAMBLIN Pierre	Trésorier de Luneray	E

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT À LA SÉANCE EXCEPTIONNELLEMENT

M. Richard MERRIENNE Directeur Général des Services de la Communauté De Communes "Terroir de Caux".

SECRÉTAIRE

Selon les articles L 2121-15, L 5211-1 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical désigne M. Michel GUILBERT, Délégué Titulaire de SAINT VICTOR L'ABBAYE, comme Secrétaire, Il donne lecture du procès-verbal de la séance du 07 Novembre 2017 qui est adopté à l'unanimité.

OBJET

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 : Délibération nº 1/2018

Monsieur Christian SURONNE donne la présidence à M. Pierre BEAUCAMP, Délégué Titulaire de BEAUTOT.

M. Pierre BEAUCAMP procède à la lecture du Compte Administratif 2017 qui se décompose comme suit :

		EXCEDENT GLOBAL 2017	140 938,53 €
	- Excédent investissement		115 253,20 €
•	Excédent global 2017 - Excédent fonctionnement		25 685,33 €
	P // . 1 10015	Exceuent 2017	113 233,20 E
	·	Excédent 2017	115 253,20 €
	- Recettes		182 435,81 €
-	- Dépenses		67 182,61 €
•	Section investissement		
		Excédent 2017	25 685,33 €
	- Recettes		408 345,72 €
	- Dépenses		382 660,39 €
•	Section fonctionnement		

M. Christian SURONNE, Président, quitte la salle des délibérations pour le vote du Compte Administratif 2017.

M. Victor BOUCHER, Délégué Titulaire et Maire de Montreuil en Caux demande si cet excédent global 2017 d'un montant de 140 938,53 € est réparti entre les 24 Communes ou bien transféré à la CDC Terroir de Caux.

Monsieur le Président précise que cet excédent est transféré à la CDC Terroir de Caux.

Le Comité Syndical adopte, à l'unanimité, le Compte Administratif 2017 qui se solde par un excédent de 140938,53 €.

M. Pierre BEAUCAMP félicite M. Christian SURONNE, Président, pour sa bonne gestion.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, confirme sa délibération du 07 Novembre 2017, à savoir :

"Après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à la majorité (moins trois abstentions), la délibération suivante :

Décide la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire et Parascolaire du Collège "René Coty" d'Auffay au 31 Décembre 2017,

Décide que les excédents, actif et passif sont transférés à la Communauté de Communes "Terroir de Caux",

Décide que l'ensemble du Personnel (M. Frédéric OUVRIL) est transféré à la Communauté de Communes "Terroir de Caux",

Décide que la Commune de Grigneuseville récupère sa quote-part de l'excédent,

Donne tous pouvoirs au Président pour signer tous les documents inhérents à cette dissolution et transfert à la Communauté de Communes "Terroir de Caux", y compris après le 31 Décembre 2017 si besoin".

Pour Extrait Conforme,

du GOLLEGE

"Rend COTY"

d'AUFFAY

Le Président,

CH. SURONNE

80US-PREFECTURE

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-08-03-001

Arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 22 juin 1984 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Freulleville - Redification retaine Value Value van d'un acres de loisire ponneire value de la période scolaire de loisire ponneire de la période scolaire de loisire ponneire de la période scolaire de loisire ponneire de la période scolaire de la periode scolaire de



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 0 3 AOUT 2018

modifiant l'arrêté du 22 juin 1984 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Freulleville - Ricarville-du-Val - Saint Vaast d'Equiqueville, aujourd'hui dénommé SIVOS des Vallées.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu	le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles
	L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,

Vu la délibération du comité syndical du 18 juin 2018 sollicitant la compétence "gestion d'un accueil de loisirs pour mineurs le mercredi et pendant la période scolaire",

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, favorables à cette modification :

commune	délibération	commune	délibération
Freulleville	3 juillet 2018	St Vaast d'Equiqueville	29 juin 2018
Ricarville-du-Val	27 juin 2018		

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00 Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@selne-maritime.gouv.fr - Site internet : www.selne-maritime.gouv.fr

Article 1^{er} - L'article 2 des statuts du SIVOS des Vallées est modifié de la manière suivante :

"Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles des trois communes (RPI) par classes de niveaux, maternelles et élémentaires, ce qui entraîne :

Dans le domaine scolaire :

- la gestion et l'aide au fonctionnement des écoles du RPI : achat du matériel et des fournitures scolaires :
- l'aide à l'organisation d'activités spécifiques aux projets des écoles des trois communes, telles les classes de découverte, les manifestations artistiques et culturelles.

Dans le domaine périscolaire :

- le ramassage scolaire et périscolaire dans et entre les trois communes, en liaison avec la Région.
- la gestion de la cantine scolaire et du personnel,
- l'organisation et la gestion dans les trois communes :
 - des activités périscolaires,
 - des garderies,
 - du personnel d'encadrement et d'animation des activités périscolaires et de la garderie.

Dans le domaine extrascolaire :

- la gestion d'un accueil de loisirs pour mineurs le mercredi et pendant la période scolaire".

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés du SIVOS des Vallées, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS des Vallées, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 0 3 AOUT 2018

Pour la préfète, et par délégation, Le sous-préfet,

Jehan-Eric WINCKLER

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00 Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DES VALLEES

Article 1^{er}: En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Freulleville, Ricarville-du-Val et Saint Vaast d'Equiqueville, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

"SIVOS des Vallées".

<u>Article 2</u>: Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles des trois communes (RPI) par classes de niveaux, maternelles et élémentaires, ce qui entraîne :

Dans le domaine scolaire :

- la gestion et l'aide au fonctionnement des écoles du RPI : achat du matériel et des fournitures scolaires ;
- l'aide à l'organisation d'activités spécifiques aux projets des écoles des trois communes, telles les classes de découverte, les manifestations artistiques et culturelles.

Dans le domaine périscolaire :

- le ramassage scolaire et périscolaire dans et entre les trois communes, en liaison avec la Région,
- la gestion de la cantine scolaire et du personnel,
- l'organisation et la gestion dans les trois communes :
 - des activités périscolaires,
 - des garderies,
 - du personnel d'encadrement et d'animation des activités périscolaires et de la garderie.

Dans le domaine extrascolaire :

- la gestion d'un accueil de loisirs pour mineurs le mercredi et pendant la période scolaire.
- Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.
- Article 4 : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Ricarville-du-Val.

<u>Article 5</u> : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera calculée proportionnellement au nombre d'habitants et au nombre d'enfants scolarisés, et ce par moitié.

En conséquence, chaque commune associée s'engage à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical, compte-tenu de l'attribution des subventions de l'Etat, du Département...

<u>Article 6</u>: Pour permettre de couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement, chaque commune s'engage à verser une part contributive annuelle telle qu'elle a été définie à l'article 5 et ce, selon les besoins et la périodicité qui seront fixés chaque année lors du vote du budget du présent syndicat.

<u>Article 7</u>: Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de trois membres titulaires par commune.

Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

<u>Article 8</u> : Le fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances d'Envermeu.

Article 9 : Le syndicat est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département... Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires au financement des projets agréés par lui.

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 août 2016.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

0 3 AOUT 2018

P/la préfète et par délégation Le souş-préfet de Dieppe

Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-08-06-002

Arrêté du 6 août 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise.

Modification des statuts, changement d'adresse du siège social



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 0 6 AGUT 2018

modifiant l'arrêté du 26 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2018 sollicitant le transfert de son siège social,
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dieppe du 31 mai 2018 favorable à cette modification :

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté d'agglomération sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant l'avis favorable émis par le conseil municipal de la ville de Dieppe, dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale concernée

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00 Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 1^{er} - L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération de la région dieppoise est modifié comme suit :

"Le siège de la communauté est fixé au 4 boulevard du Général de Gaulle à Dieppe.

Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire prise à sa majorité simple et confirmée par la majorité qualifiée des conseils municipaux (soit les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population)".

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le

0 6 AOUT 2018

Pour la préfète, et par délégation, Le sous-préfet,

Jehan-Eric WINCKLER

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

STATUTS

Article 1 : Constitution, périmètre et durée

Conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment aux articles L.5216-1 et L.5216-2 du code général des collectivités territoriales, il est créé, sans limitation de durée, une communauté d'agglomération entre les communes suivantes :

ANCOURT ARQUES-LA-BATAILLE

ARQUES-LA-BATAILLE AUBERMESNIL-BEAUMAIS COLMESNIL-MANNEVILLE

DIEPPE GREGES HAUTOT-SUR-MER

MARTIGNY MARTIN-EGLISE OFFRANVILLE

ROUXMESNIL-BOUTEILLES SAINT AUBIN-SUR-SCIE

SAINT MARGUERITE-SUR-MER

SAUQUEVILLE

TOURVILLE-SUR-ARQUES VARENGEVILLE-SUR-MER

la communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE aussi dénommée DIEPPE-MARITIME

Article 2 : Siège social

Le siège de la communauté est fixé au 4 boulevard du Général de Gaulle à Dieppe.

Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire prise à sa majorité simple et confirmée par la majorité qualifiée des conseils municipaux (soit les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

Article 3 : Les compétences

<u>Article 3-1 : Compétences obligatoires</u>

1 - En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans le respect du SRDEII ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce ;
- soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire,
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 - En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6 - En matière d'accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

2 aires sont identifiées : une située sur le ville de Dieppe (ferme Hucher) et une située sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles chemin de la rivière (plans annexés aux présents statuts).

7 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 3-2 : Compétences optionnelles

- 1. Assainissement
- 2. Eau
- 3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Article 3-3 Compétences facultatives

- 1. Actions et aides financières en faveur d'opérations culturelles, sportives et éducatives d'intérêt communautaire,
- 2. Création ou aménagement et entretien de voies, routes, pistes et liaisons routières, cyclables et pédestres qui sont d'intérêt communautaire,
- 3. Actions en faveur de l'amélioration de la desserte et des voies de communications (voies ferrées, liaisons maritimes et aériennes),
- 4. Protection des zones sensibles d'intérêt écologique et lutte contre les nuisances sonores,
- 5. Actions en faveur de la formation (IUT).
- 6. Contributions obligatoires au financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- 7. Compétences hors gémapi correspondant aux items 4°,11° et 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :
 - 4º La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 4 : Modification et exercice des compétences

Les transferts ultérieurs de compétences ou d'équipements sont décidés par délibérations concordantes prises par la majorité simple du conseil communautaire et par les conseils municipaux

dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population et la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au ¼ de la population concernée).

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable (article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales).

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt communautaire est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des 2/3 du conseil communautaire et doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences. A défaut, la communauté exerce l'intégralité de la compétence transférée (article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales).

En dehors des compétences transférées, la communauté d'agglomération et une ou plusieurs de ses communes membres pourront se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction de décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 février 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi (article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales).

Afin de permettre une mise en commun de moyens, la communauté d'agglomération pourra se doter de biens qu'elle partagera avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à la communauté d'agglomération (article L.5211-4-3 du CGCT).

Article 5 : Soutien aux communes

Article 5-1 : Fonds de concours

Conformément à l'article L.5216-5 VI, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 5-2 : Dotation de solidarité communautaire

La communauté d'agglomération peut instituer une dotation de solidarité communautaire dont le principe est le critère de répartition entre les communes membres sont fixés par le conseil communautaire à la majorité des 2/3.

la communauté d'agglomération, en l'absence de pacte financier et fiscal, est tenue d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans le contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C VI du code général des impôts.

Article 6: Le conseil communautaire

Article 6-1 : Désignation des membres

La communauté est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi (article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales).

Les autres délégués des communes dont le conseil n'est pas élu au scrutin de liste sont désignés dans l'ordre du tableau établi lors de l'élection du maire et des adjoints.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

<u>Article 6-2 : Composition et répartition des sièges</u>

Les modifications statutaires relatives à la composition et à la répartition des sièges du conseil communautaire sont du ressort du préfet.

Le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et sa répartition entre les communes membres sont fixés dans les conditions prévues aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour le mandat 2014 - 2020, le nombre de délégués des communes membres du conseil a été fixé, par arrêté préfectoral du 29 octobre 2013, à 48 et est réparti comme suit :

Ancourt	1
Arques-la-Bataille	3
Aubermesnil-Beaumais	1
Colmesnil-Manneville	1
Dieppe	24
Grèges	1
Hautot-sur-Mer	2
Martigny	1
Martin-Eglise	2
Offranville	4
Rouxmesnil-Bouteilles	3
Saint-Aubin-sur-Scie	1
Ste-Marguerite-sur-Mer	1
Sauqueville	1
Tourville-sur-Arques	1
Varengeville-sur-Mer	1

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6-3: Fonctionnement

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans l'une des communes membres.

CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 7 : Cadre législatif

Sous réserves des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, en vertu des articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 8 : Le Président (article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales)

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente en justice la communauté d'agglomération.

Article 9 : Le Bureau (article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales)

Le conseil communautaire élit un président et un bureau dans les conditions fixées à l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Article 10 : Délégations (article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales)

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble à l'exception :

 1º du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

- 2° de l'approbation du compte administratif,
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- 4º des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, consenties en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 11 : Ressources de la Communauté d'Agglomération

Conformément à l'article L.5216-8 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

- 1º les ressources fiscales prévues par le code général des impôts ;
- 2º le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération;
- 3º les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- 4º les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5º le produit des dons et legs ;
- 6º le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7º le produit des emprunts ;
- 8° le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales ;
- 9° la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

Article 12 : Receveur de la Communauté d'agglomération

Le receveur de la communauté d'agglomération est le receveur du centre des finances publiques de Dieppe-Municipale.

Article 13: Modifications statutaires

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 14: Dissolution

La communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 15

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 0 6 AOUT 2018

P/la préfète et par délégation, Le Sous-Préfet,

Jehan-Eric WINCKLER